PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2023-027 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2022/2023 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-80 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2022-11 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. HALLOT et de Mme DULAC,
- l'avis défavorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de prairies et jardins aménagés,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic PELTIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, sur les communes de **JOUY S/EURE, FONTAINE SOUS JOUY et HOULBEC COCHEREL** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2023.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louvetier. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé pour des raisons de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné à l'article premier, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Monsieur Ludovic PELTIER préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche intervention de mission via le site « Mission de Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.télérecours.fr.

Article 7 : Le présent arrête annule et remplace le n° DDTM/SEBF/2023-23 du 11 janvier 2023.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 16 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts,

Zéphyre THINUS